

(...)

Bailh a()nouvéau fief chapelain
arboud

Aujourdhuy **vingt uniesme** du mois de **juin mil six**

.....
ciii. ^{xx} ix.

cens trente cinq apres midy regnant louys &a pardevant moy no(tai)re roial soubz(sig)ne dans ma boutique en **villemur** &a personnellement estably m(aîtr)e louys berenguier p(rest)bre habitant dudict villemur et obituaire de la **chapelle fondée a()l()honneur de saint jean**]evangelh[**dans l eglise saint jean l'evangeliste** de lad(ite) ville lequel de gré en lad(ite) qualité a bailhé et bailhe a nouveau fief et domina(ti)on feodalle a perpetuitté a jean arboud cousturier dudict villemur stipulant et acceptant pour luy et ses successeurs a l'advenir sçavoir est ung petit jardrin sittué au faux bourg n(ot)re dame dudict villemur de la contenance d'ung boisseau et demy ou environ et tout ledict jardrin par maniere de corps avec son plus ou moins confrontant d'ung bout avec le foyral, d autre bout le fossé de la ville . d'ung coste jardrin des h(eriti)ers de feu joseph pradel et d'autre costé jardrin de pierre limosy avec ses entrees yssues servittudes et appartenances generalmente quelconques soubz l'oublie annuelle et()perpetuelle de cinq solz tournois monoie courante payable audict sieur berenguier et a ses successeurs obituaires dans leur maison d'habita(ti)on audict villemur a chaque jour et feste saint michel de septembre avec le droict d'acapes et rierre a captes quand adviendront]ce que ledict[dont ledict arbaut commancera de faire payémént a lad(ite) feste saint michel prochaine et ainsy consecutivement les annees suyvantes et séra tenu icelluy aurboud de cultiver et entretenir ledict jardrin en bon pere de famille . ne dettérorer ains melhorer icelluy sans le pouvoir surcharger de plus grosse oublie ny rente . vendre ny allier ny mettre en mains mortes fortes et autres de droict prohibées et()privilegiées et en cas

.....
viendroict a le vendre allier ou engager a d'autres comme il auroict faculté de faire ledict chapelain aura pouvoir de le rettenir et()prendre a soy par droict de prella(ti)on sy mieux il n ayme prendre ung denier de chaque sol de vente et moitié moins d'engagement pour le droict de loet davantage sera tenu ledict arboud de faire bonne et vraye judiqua(ti)on et recognoissance dudict jardrin quand requis et besoing sera & payer la retten(ti)on et expedi(ti)on de l'instrument d()icelle pour

ledict chapelain lequel sera pareillement tenu de faire plaine(men)t
jouyr ledict arboud dudict jardrin et d()icelluy luy porter plaine
eviction et garentie envers et contre tous en jugement et
dehors au petittoire et au possessoire quand a()la domina(ti)on
feodalle tant seullement et a tenir ce dessus lesd(ites)
parties ont obligés sçavoir ledict berenguier les biens
de lad(ite) chapelaine et ledict arboud les siens propres
meubles immeubles presans et advenir qu'ont soumis
aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s requizes et l'ont
juré a dieu par serement en presance de jean bernadon
marchant pierre custos et jean malfre dudict villemur
signes avec ledict berenguier chapelain et moy dict no(tai)re requis
ledict arboud a dict ne sçavoir

Berenguier, p(rest)bre et chapelain

Bernadou Custos, p(rese)nt

J. Malfre, p(rese)nt

Bascoul, p(rese)nt

n'a paye que 4 s(ols)